

orphelins et enfants pauvres qui y seront placés, après tous frais d'administration déduits, pourvu toutefois que le dit Séminaire de St-Sulpice de Montréal s'acquitte des charges ci-après stipulées, savoir :

10. Les biens immeubles par moi légués au dit Séminaire de St-Sulpice de Montréal ne pourront être vendus, aliénés ou hypothéqués, en faveur de qui que ce soit, pour aucunes raisons quelconques, ni les revenus d'iceux engagés pour aucune raison quelconque.

20. Je veux et entends que le Supérieur actuel du Séminaire de St-Sulpice de Montréal et ses successeurs à l'avenir, paient et acquittent chaque année à perpétuité toutes les taxes et cotisations, impositions, charges ou redevances généralement quelconques auxquelles les dits terrains sus-légués sont ou pourront être assujettis à l'avenir.

30. Je charge le Supérieur du Séminaire de St-Sulpice de Montréal, et ses successeurs à l'avenir, d'entretenir à perpétuité le charnier que je possède actuellement dans le cimetière catholique de Notre-Dame de la Côte-des-Neiges, et d'y faire toutes les réparations nécessaires et d'y placer autant de membres de ma famille, à partir de mes plus proches parents, que le dit charnier pourra en contenir.

40. De faire faire à mon fils naturel François-Xavier Beaudry, un cours d'études complet dans un collège de première classe, de payer sa pension, ses dépenses, et ses habillements, lui faire aussi enseigner la musique s'il le désire et le faire admettre dans toute profession libérale qu'il désirera embrasser.

50. De placer dans un couvent Demoiselle Delphine Ouimet, de la cité de Montréal, de lui payer une pension raisonnable, de lui fournir un médecin au cas de maladie et de l'habiller convenablement sa vie durant, à compter de mon décès, et au cas où la dite Delphine Ouimet refuserait d'entrer dans un couvent, de lui payer une rente ou pension alimentaire de six piastres par mois, payable mensuellement et de l'habiller médiocrement.

60. De placer aussitôt après mon décès Dame Mary Wade mon épouse actuelle dans un couvent de son choix, dans le Bas-Canada, de lui payer une pension convenable à son état, de l'habiller convenablement sa vie durant, de la loger convenablement et lui fournir un médecin de son choix au cas de maladie ; mais dans le cas où mon épouse actuelle refuserait d'entrer dans un couvent, elle perdra sa pension alimentaire, logement et habillement, et le dit Supérieur du Séminaire de St Sulpice de Montréal s'en trouvera, par ce fait, déchargé à toutes fins que de droit, cependant la dite Dame Wade en revenant au couvent, aura droit aux mêmes privilèges qu'avant.